



les couleurs du tri  
SICTOM de la Zone de Dole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL  
DU SICTOM DE LA ZONE DE DOLE**

**SEANCE du 13 janvier 2021**

Nombre de délégués en exercice : 21  
Présents : 15  
Excusés : 6

Date convocation : 5 janvier 2021  
Date affichage : 14 janvier 2021

L'An deux mille vingt et un, le treize janvier à dix-huit heures trente, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Collectes et Traitement des Ordures Ménagères de la Zone de Dole, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Dole – salle Edgar Faure, sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal FICHERE, le Président.

**Etaient présents** : Messieurs Jean-Pascal FICHERE, Olivier MEUGIN, Antony BOURCET, Jean THERY, Christian LAGALICE, Philippe DEGAY, Dominique DEWALLY, Alain DEBIOLT, Christophe DUGOIS, Jean-Noël GARNIER, Gilbert LAVRY, Jean-Claude PICHON, Marc SCHMIEDER ; Mesdames Pierrette BUSSIÈRE, Séverine CALINON.

**Etaient excusés / absents** : Messieurs Michel BENESSIANO, Stéphane CHAMPANHET, Jacques LAGNIEN, Gêrôme FASSETNET, et Mesdames Cyriel JEANNEAUX, Maryline MIRAT.

**Secrétaire de Séance** : Madame BUSSIÈRE Pierrette

**Délibération n° 13012021-3bs**

**OBJET : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,  
Vu la délibération du Conseil Syndical du 01/07/2015 approuvant le régime indemnitaire du personnel du SICTOM de la Zone de Dole à compter du 01/01/2016, et en particulier l'article 5 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 16/09/2020, le Bureau Syndical a reçu délégation en matière de personnel,

Considérant la nécessité d'apporter des compléments à l'article 5 de la délibération du 01/07/2015 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le Président EXPOSE :

**Les dispositions réglementaires :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaire :

Les agents concernés sont les suivants :

- les fonctionnaires de catégories B et C
- les agents non titulaires si leur contrat prévoit déjà une rémunération du travail supplémentaire.

**Les modalités :**

- Les heures supplémentaires bénéficient soit :
  - 1) d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- ✓ taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut divisé par 1820, puis multiplié par 1,25.
- ✓ taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.

Envoyé en préfecture le 16/02/2021

Reçu en préfecture le 16/02/2021

Affiché le



ID : 039-253900633-20210113-13012021\_3BS-DE

SICTOM de la Zone de DOLE

22 Allée du Bois – 39100 BREVANS – Tél. 03 84 82 56 19 – Fax. 03 84 72 43 53

e-mail : [sictom-de-la-zone-de-dole@wanadoo.fr](mailto:sictom-de-la-zone-de-dole@wanadoo.fr) – Site : [www.sictomdole.org](http://www.sictomdole.org)



2) d'un repos compensateur majoré à 1,25

- Le contingent des heures supplémentaires est fixé à 25 heures maximum réalisées par mois. Des dérogations peuvent intervenir pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. D'autres dérogations peuvent être mises en place, de manière plus pérenne, par arrêté interministériel mais dans le respect des garanties minimales de durée de travail et repos prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000.
- Les agents sont autorisés à cumuler un total de 35 heures supplémentaires maximum par mois (un état des heures supplémentaires est établi en fin de mois) pour permettre :
  - ✓ soit d'opter pour la rémunération de ces heures dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
  - ✓ soit de disposer d'heures de récupération (repos compensateur)
- Au vu de l'état des heures supplémentaires établi en fin de mois, toutes les heures effectuées au-delà de la limite des 35 heures mensuelles seront en principe rémunérées à l'agent dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sauf lorsqu'il y a plusieurs jours fériés dans un même mois.

Cas particulier : agents travaillant le samedi suivant un jour férié ou par nécessité de service.

Les services concernés sont la collecte, le quai de transfert, le site et le service transport.

En cas de jours fériés, afin d'assurer la continuité du service, le SICTOM pourra contraindre les agents à travailler le samedi suivant un jour férié si le nombre d'agents volontaires est insuffisant.

Lorsque les agents travaillent un samedi, ils bénéficient de 7 h majorées soit en repos compensateur soit rémunérées dans le cadre des IHTS (indemnité horaires pour travaux supplémentaires), selon les dispositions ci-dessus, et d'une prime de 20 € par samedi travaillé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Bureau Syndical,

- ✓ APPROUVENT les modifications des dispositions relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
- ✓ APPROUVENT l'attribution d'une prime de 20 € par samedi travaillé pour les agents qui compense un jour férié (hors déchèteries)

Fait à Brevans,  
Le 13 janvier 2021

Le Président

Jean-Pascal FICHERE

